

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **RÈGLEMENT (CE) N° 2150/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 25 novembre 2002
relatif aux statistiques sur les déchets
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(JO L 332 du 9.12.2002, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 574/2004 de la Commission du 23 février 2004	L 90	15	27.3.2004
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 783/2005 de la Commission du 24 mai 2005	L 131	38	25.5.2005
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006	L 393	1	30.12.2006
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009	L 87	157	31.3.2009
► <u>M5</u>	Règlement (UE) n° 849/2010 de la Commission du 27 septembre 2010	L 253	2	28.9.2010

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 32 du 8.2.2011, p. 23 (849/2010)



**RÈGLEMENT (CE) N° 2150/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL**

du 25 novembre 2002

relatif aux statistiques sur les déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Des statistiques communautaires régulières sur la production et la gestion des déchets générés par les entreprises et les ménages sont nécessaires à la Communauté pour suivre la mise en œuvre de la politique des déchets. Cela crée les bases pour le contrôle du respect des principes de maximisation de la valorisation et de la sécurité de l'élimination. Des outils statistiques sont cependant encore nécessaires pour évaluer le respect du principe de la prévention des déchets et pour établir le lien entre les données relatives à la production de déchets et l'inventaire de l'utilisation des ressources, aux niveaux global, national et régional.
- (2) Il convient de fournir des définitions des déchets et de la gestion des déchets afin d'obtenir des résultats statistiques comparables en matière de déchets.
- (3) La politique communautaire en matière de déchets a établi une série de principes devant être respectés par les unités de production des déchets et par le secteur de la gestion des déchets. Cela exige l'observation des déchets à différents points de la chaîne des déchets à savoir: au moment de la production, de la collecte, de la valorisation et de l'élimination.
- (4) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽⁴⁾ constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO C 87 du 29.3.1999, p. 22, JO C 180 E du 26.6.2001, p. 202, et proposition modifiée du 10 décembre 2001 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 329 du 17.11.1999, p. 17.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 4 septembre 2001 (JO C 72 E du 21.3.2002, p. 32), position commune du Conseil du 15 avril 2002 (JO C 145 E du 18.6.2002, p. 85) et décision du Parlement européen du 4 juillet 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 14 novembre 2002.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

▼B

- (5) Pour garantir des résultats comparables, les statistiques sur les déchets devraient être élaborées conformément à la ventilation spécifiée, sous une forme appropriée et dans un délai établi à compter de la fin de l'année de référence.
- (6) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir établir un cadre pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de fournir des définitions des déchets et de la gestion des déchets de manière à obtenir des statistiques comparables entre États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (7) Les États membres pourraient avoir besoin d'une période transitoire en vue d'établir leurs statistiques sur les déchets pour la totalité ou certaines des activités économiques A, B et G à Q couvertes par la ►**M3** NACE Rév. 2 ◀ instituée par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, pour lesquelles son système statistique national nécessite des adaptations importantes.
- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (9) Le comité du programme statistique a été consulté par la Commission,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

1. L'objectif du présent règlement est d'établir un cadre en vue de l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets.

2. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les États membres et la Commission élaborent des statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets, à l'exclusion des déchets radioactifs, qui relèvent déjà d'autres dispositions législatives.

3. Les statistiques couvrent les domaines suivants:

a) la production de déchets conformément à l'annexe I;

⁽¹⁾ JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

- b) la valorisation et l'élimination des déchets conformément à l'annexe II;
- c) après les études pilotes prévues à l'article 5, l'importation et l'exportation des déchets pour lesquels aucune donnée n'a été recueillie au titre du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (1), conformément à l'annexe III.
4. Pour l'établissement des statistiques, les États membres et la Commission appliquent la nomenclature statistique établie principalement par substance, telle qu'elle figure à l'annexe III.

▼M4

5. La Commission établit un tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III du présent règlement et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission (2). Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

▼B*Article 2***Définitions**

Aux fins et dans le cadre du présent règlement, on entend par:

- a) «déchet»: toute substance ou tout objet défini à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (3);
- b) «fractions de déchets collectés séparément»: des déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement, par fractions homogènes, par les services publics, les organismes sans but lucratif et les entreprises privées qui travaillent dans le domaine de la collecte organisée des déchets;
- c) «recyclage»: le même sens que la définition figurant à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (4);
- d) «valorisation»: toute opération prévue à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE;
- e) «élimination»: toute opération prévue à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE;
- f) «installation de valorisation ou d'élimination»: une installation qui est soumise à autorisation ou enregistrement conformément aux articles 9, 10 ou 11 de la directive 75/442/CEE;

(1) JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1)

(2) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

(3) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

(4) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

▼B

- g) «déchets dangereux»: tous les déchets tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾;
- h) «déchets non dangereux»: tous les déchets qui ne sont pas couverts par le point g);
- i) «incinération»: traitement thermique des déchets dans une installation d'incinération telle que décrite à l'article 3, point 4, ou dans une installation de coïncinération telle que décrite à l'article 3, point 5, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ⁽²⁾;
- j) «décharge»: un site d'élimination des déchets tel que défini à l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽³⁾;
- k) «capacité des installations d'incinération des déchets»: capacité maximale d'incinération des déchets exprimée en tonnes par an ou en gigajoules;
- l) «capacité des installations de recyclage des déchets»: capacité maximale de recyclage des déchets exprimée en tonnes par an;
- m) «capacité des décharges»: capacité restante (au terme de l'année de référence) d'élimination des déchets du futur, d'une décharge donnée, exprimée en mètres cubes;
- n) «capacité des autres installations d'élimination»: capacité d'élimination des déchets, d'une installation donnée, exprimée en tonnes par an.

*Article 3***Collecte de données****▼M4**

1. Les États membres recueillent, en respectant les conditions de qualité et de précision à définir conformément au deuxième alinéa, les données nécessaires à la spécification des caractéristiques énumérées aux annexes I et II par l'un des moyens suivants:

- enquêtes,
- sources administratives ou autres, telles que les déclarations obligatoires dans le cadre de la législation communautaire relative à la gestion des déchets,
- procédures d'estimation statistique, sur la base d'échantillons prélevés au hasard ou d'estimateurs ayant trait aux déchets, ou
- une combinaison de ces moyens.

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽²⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽³⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

▼M4

Les conditions de qualité et de précision sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.

Afin de réduire la charge de travail, les autorités nationales et la Commission ont accès, dans les limites et conditions fixées par chaque État membre et par la Commission dans leurs domaines de compétence respectifs, aux sources des données administratives.

▼B

2. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises, les entreprises employant moins de dix personnes ne sont pas soumises aux enquêtes, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets.

3. Les États membres élaborent les résultats statistiques conformément à la classification définie aux annexes I et II.

4. L'exclusion visée au paragraphe 2 doit être conforme aux objectifs de couverture et de qualité énoncés à la section 7, point 1, des annexes I et II.

5. Les États membres transmettent à Eurostat les résultats, y compris les données confidentielles, selon des modalités appropriées et dans un délai fixé à compter de la fin des périodes de référence prévues aux annexes I et II.

6. Le traitement des données confidentielles et la communication de celles-ci, prévue au paragraphe 5, sont effectués conformément aux dispositions communautaires en vigueur en matière de confidentialité des données statistiques.

*Article 4***Période transitoire**

1. Pendant une période transitoire, la Commission peut, à la demande d'un État membre et conformément à la procédure définie à l'article 7, paragraphe 2, accorder des dérogations aux dispositions de la section 5 des annexes I et II. Cette période transitoire ne peut dépasser:

- a) deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour ce qui est de la présentation des résultats relatifs à l'annexe I, section 8, point 1.1, rubrique 16 (Activités de service) et à l'annexe II, section 8, point 2;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour ce qui est de la présentation des résultats relatifs à l'annexe I, section 8, point 1.1, rubrique 1 (Agriculture, chasse et sylviculture) et rubrique 2 (Pêche).

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées à un État membre que pour les données relatives à la première année de référence.

▼ B

3. La Commission élabore un programme d'études pilotes relatif aux déchets provenant des activités économiques visées au paragraphe 1, point b), que les États membres devront mener. Ces études pilotes ont pour objet de mettre au point une méthodologie pour obtenir des données régulières, régie par les principes applicables aux statistiques communautaires, ainsi que le prévoit l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97.

▼ M4

La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions de celles-ci, la Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

▼ B*Article 5***Importation et exportation de déchets**

1. La Commission élabore un programme d'études pilotes relatif aux importations et exportations de déchets, que les États membres mèneront. Ces études pilotes ont pour objet de mettre au point une méthodologie pour obtenir des données régulières, régie par les principes applicables aux statistiques communautaires, ainsi que le prévoit l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97.

2. Le programme d'études pilotes de la Commission doit être conforme aux annexes I et II, en particulier en ce qui concerne le champ d'application et la couverture des déchets, les catégories de déchets aux fins de leur classification, les années de référence et la périodicité, compte tenu des obligations en matière de notification prévues par le règlement (CE) n° 259/93.

3. La Commission finance les frais exposés pour la réalisation des études pilotes à concurrence de 100 %.

▼ M4

4. Sur la base des conclusions de ces études pilotes, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des possibilités d'établir des statistiques pour les activités et les caractéristiques couvertes par les études pilotes concernant les importations et les exportations de déchets. La Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.

▼ B

5. Les études pilotes sont réalisées au plus tard dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

▼ M4*Article 6***Mesures d'exécution**

1. Les mesures nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2.

▼M4

Ces mesures portent notamment sur:

- a) l'élaboration des résultats conformément à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, en tenant compte des structures économiques et des conditions techniques existant dans un État membre. Ces mesures peuvent autoriser un État membre à ne pas communiquer certains éléments figurant dans la classification, pour autant qu'il soit démontré que cela n'a qu'un effet limité sur la qualité des statistiques. Dans tous les cas, lorsque des dérogations sont accordées, la quantité totale de déchets pour chacune des rubriques énumérées à l'annexe I, section 2, point 1, et section 8, point 1, est transmise;
- b) la fixation des modalités adéquates pour la communication des résultats par les États membres dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Cependant, sont arrêtées, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, les mesures visant à modifier, notamment en les complétant, les éléments non essentiels du présent règlement qui portent notamment sur:

- a) l'adaptation au progrès économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la communication des résultats;
- b) l'adaptation des spécifications visées aux annexes I, II et III;
- c) la définition des critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que du contenu des rapports de qualité visés à la section 7 des annexes I et II;
- d) la mise en œuvre des résultats des études pilotes conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1.

Article 7

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique, institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil (1).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. La Commission transmet au comité institué par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (2) le projet de mesures qu'elle compte soumettre au comité du programme statistique.

(1) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

(2) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

▼B*Article 8***Rapport**

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite tous les trois ans, un rapport sur les statistiques établies en application du présent règlement, et notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises.
2. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une proposition visant à mettre fin aux obligations de déclaration faisant double emploi.

▼M4

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur l'état d'avancement des études pilotes visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1. Si nécessaire, elle propose la révision des études pilotes, sur laquelle il est statué conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.

▼B*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M5***ANNEXE I***PRODUCTION DE DÉCHETS**

SECTION 1

Champ d'application

1. Les statistiques sont établies pour l'ensemble des activités relevant des sections A à U de la NACE Rév. 2. Ces sections couvrent toutes les activités économiques.

La présente annexe se rapporte également aux:

- a) déchets produits par les ménages;
 - b) déchets découlant des activités de valorisation et/ou d'élimination des déchets.
2. Les déchets recyclés sur le site où ils ont été produits ne sont pas couverts par la présente annexe.

SECTION 2

Catégories de déchets

Des statistiques doivent être établies pour les catégories de déchets suivantes:

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 4			
Numéro de rubrique		Description	Déchets dangereux/ non dangereux
1	01.1	Solvants usés	Dangereux
2	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Non dangereux
3	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Dangereux
4	01.3	Huiles usées	Dangereux
5	01.4, 02, 03.1	Déchets chimiques	Non dangereux
6	01.4, 02, 03.1	Déchets chimiques	Dangereux
7	03.2	Boues d'effluents industriels	Non dangereux
8	03.2	Boues d'effluents industriels	Dangereux
9	03.3	Boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets	Non dangereux
10	03.3	Boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets	Dangereux
11	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
12	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
13	06.1	Déchets métalliques, ferreux	Non dangereux

▼ M5

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 4			
Numéro de rubrique		Description	Déchets dangereux/ non dangereux
14	06.2	Déchets métalliques, non ferreux	Non dangereux
15	06.3	Déchets métalliques, ferreux et non ferreux en mélange	Non dangereux
16	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
17	07.1	Déchets de verre	Dangereux
18	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
19	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
20	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
21	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
22	07.5	Déchets de bois	Dangereux
23	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
24	07.7	Déchets contenant des PCB	Dangereux
25	08 (sauf 08.1, 08.41)	Équipements hors d'usage (à l'exclusion des véhicules au rebut, des déchets de piles et d'accumulateurs)	Non dangereux
26	08 (sauf 08.1, 08.41)	Équipements hors d'usage (à l'exclusion des véhicules au rebut, des déchets de piles et d'accumulateurs)	Dangereux
27	08.1	Véhicules au rebut	Non dangereux
28	08.1	Véhicules au rebut	Dangereux
29	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Non dangereux
30	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Dangereux
31	09.1	Déchets animaux et déchets alimentaires en mélange	Non dangereux
32	09.2	Déchets végétaux	Non dangereux
33	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
34	10.1	Déchets ménagers et assimilés	Non dangereux
35	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
36	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Dangereux

▼ **M5**

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 4			
Numéro de rubrique		Description	Déchets dangereux/ non dangereux
37	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
38	10.3	Résidus de tri	Dangereux
39	11	Boues ordinaires	Non dangereux
40	12.1	Déchets minéraux de construction et de démolition	Non dangereux
41	12.1	Déchets minéraux de construction et de démolition	Dangereux
42	12.2, 12.3, 12.5	Autres déchets minéraux	Non dangereux
43	12.2, 12.3, 12.5	Autres déchets minéraux	Dangereux
44	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Non dangereux
45	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Dangereux
46	12.6	Terres	Non dangereux
47	12.6	Terres	Dangereux
48	12.7	Boues de dragage	Non dangereux
49	12.7	Boues de dragage	Dangereux
50	12.8, 13	Déchets minéraux provenant du traitement des déchets et déchets stabilisés	Non dangereux
51	12.8, 13	Déchets minéraux provenant du traitement des déchets et déchets stabilisés	Dangereux

SECTION 3

Caractéristiques

Des statistiques doivent être établies pour les caractéristiques et les ventilations suivantes:

- la quantité de déchets produits pour chaque catégorie de déchets énumérée à la section 2, point 1, et pour chaque activité produisant des déchets visée à la section 8, point 1;
- la population bénéficiant d'un système de collecte des déchets ménagers et assimilés en mélange.

SECTION 4

Unité de référence

- L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 tonne de déchets humides (normaux), exception faite des catégories de déchets «boues d'effluents industriels», «boues ordinaires», «boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets» et «boues de dragage» pour lesquelles l'unité de référence est de 1 tonne de matière sèche.

▼ **M5**

2. L'unité de référence pour les caractéristiques visées à la section 3, point 2, est le pourcentage de population bénéficiant d'un système de collecte.

SECTION 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. La première année de référence pour les statistiques des déchets basées sur la présente révision est 2010.
3. Les États membres communiquent leurs données tous les deux ans après la première année de référence.

SECTION 6

Transmission des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

SECTION 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

1. Pour chaque rubrique figurant à la section 8 (activités et ménages), les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.
2. Les États membres présentent un rapport sur la qualité des statistiques indiquant le niveau de précision des données recueillies. Les estimations, les regroupements ou les exclusions doivent faire l'objet d'une description, de même que la manière dont ces procédures affectent la distribution des catégories de déchets énumérées à la section 2, point 1, entre les activités économiques et les ménages, conformément à la section 8.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité au rapport prévu à l'article 8 du présent règlement.

SECTION 8

Présentation des résultats

1. Les résultats obtenus pour les caractéristiques énumérées à la section 3, point 1, doivent être présentés en fonction:
 - 1.1. des rubriques suivantes, telles que désignées dans la NACE Rév. 2:

Numéro de rubrique		Désignation
1	Section A	Agriculture, sylviculture et pêche
2	Section B	Industries extractives
3	Division 10	Industries alimentaires
	Division 11	Fabrication de boissons
	Division 12	Fabrication de produits à base de tabac

▼ M5

Numéro de rubrique		Désignation
4	Division 13	Fabrication de textiles
	Division 14	Industrie de l'habillement
	Division 15	Industrie du cuir et de la chaussure
5	Division 16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
6	Division 17	Industrie du papier et du carton
	Division 18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements
7	Division 19	Cokéfaction et raffinage
8	Division 20	Industrie chimique
	Division 21	Industrie pharmaceutique
	Division 22	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
9	Division 23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
10	Division 24	Métallurgie
	Division 25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
11	Division 26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
	Division 27	Fabrication d'équipements électriques
	Division 28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
	Division 29	Industrie automobile
	Division 30	Fabrication d'autres matériels de transport
12	Division 31	Fabrication de meubles
	Division 32	Autres industries manufacturières
	Division 33	Réparation et installation de machines et d'équipements
13	Section D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
14	Division 36	Captage, traitement et distribution d'eau
	Division 37	Collecte et traitement des eaux usées
	Division 39	Dépollution et autres services de gestion des déchets
15	Division 38	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
16	Section F	Construction

▼ **M5**

Numéro de rubrique		Désignation
17		Activités de services:
	Section G, sauf classe 46.77	Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles
	Section H	Transports et entreposage
	Section I	Hébergement et restauration
	Section J	Information et communication
	Section K	Activités financières et d'assurance
	Section L	Activités immobilières
	Section M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
	Section N	Activités de services administratifs et de soutien
	Section O	Administration publique
	Section P	Enseignement
	Section Q	Santé humaine et action sociale
	Section R	Arts, spectacles et activités récréatives
18	Section S	Autres activités de services
	Section T	Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités différenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
	Section U	Activités extra-territoriales
18	Classe 46.77	Commerce de gros de déchets et débris

1.2. des ménages:

Numéro de rubrique		Désignation
19		Déchets produits par les ménages

2. Pour les activités économiques, les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil ⁽¹⁾ conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la NACE Rév. 2.

⁽¹⁾ JO L 76 du 30.3.1993, p. 2.

▼ **M5***ANNEXE II***VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS**

SECTION 1

Champ d'application

1. Les statistiques doivent être établies pour l'ensemble des installations de valorisation et d'élimination de déchets qui exécutent des opérations visées à la section 8, point 2, et qui relèvent ou font partie des activités économiques selon les regroupements de la NACE Rév. 2 visés à l'annexe I, section 8, point 1.1.
2. Les installations dont les activités de traitement se limitent au recyclage de déchets sur le site où ils ont été produits ne sont pas couvertes par la présente annexe.

SECTION 2

Catégories de déchets

Les catégories de déchets devant faire l'objet de statistiques en ce qui concerne chaque opération de valorisation ou d'élimination visée à la section 8, point 2, correspondent aux catégories mentionnées à l'annexe I, section 2, point 1.

SECTION 3

Caractéristiques

Des statistiques doivent être établies pour les caractéristiques et les ventilations suivantes:

Élément	Description	Niveau régional
1	Les quantités de déchets traitées pour chaque catégorie de déchets énumérée à la section 2 et pour chaque rubrique des opérations de valorisation et d'élimination visée à la section 8, point 2, à l'exclusion du recyclage des déchets sur le site où ils ont été produits.	Niveau national
2	Le nombre et la capacité des installations pour la rubrique 4 de la section 8, point 2, avec la ventilation suivante: a) déchets dangereux, b) déchets non dangereux et c) déchets inertes.	Niveau national
3	Le nombre d'installations pour la rubrique 4 de la section 8, point 2, qui ont été fermées (plus de dépôt) depuis la dernière année de référence, avec la ventilation suivante: a) déchets dangereux, b) déchets non dangereux et c) déchets inertes.	Niveau national
4	Le nombre d'installations pour les opérations de valorisation et d'élimination énumérées à la section 8, point 2, à l'exclusion de la rubrique 5.	NUTS 2
5	La capacité des installations pour les opérations de valorisation et d'élimination énumérées à la section 8, point 2, à l'exclusion des rubriques 3 et 5.	NUTS 2

SECTION 4

Unité de référence

L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 tonne de déchets humides (normaux), exception faite des catégories de déchets «boues d'effluents industriels», «boues ordinaires», «boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets» et «boues de dragage» pour lesquelles l'unité de référence est de 1 tonne de matière sèche.

▼ **M5**

SECTION 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. La première année de référence pour les statistiques des déchets basées sur la présente révision est 2010.
3. Les États membres communiquent les données tous les deux ans, après la première année de référence, en ce qui concerne les installations visées à la section 8, point 2.

SECTION 6

Transmission des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

SECTION 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

1. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3 et pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, point 2, les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.
2. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3, les États membres présentent un rapport sur la qualité, en indiquant le niveau de précision des données recueillies.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité au rapport prévu à l'article 8 du présent règlement.

SECTION 8

Opérations de valorisation et d'élimination des déchets

1. Les résultats doivent être établis pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, paragraphe 2, en fonction des caractéristiques visées à la section 3.
2. Liste des opérations de valorisation et d'élimination; les codes renvoient aux codes des annexes de la directive 2008/98/CE ⁽¹⁾.

Numéro de rubrique		Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Incinération		
1	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
2	D10	Incinération à terre

⁽¹⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

▼ **M5**

Numéro de rubrique		Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Opérations de valorisation (à l'exclusion de la valorisation énergétique)		
3a	R2 +	Récupération/régénération des solvants
	R3 +	Recyclage/récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
	R4 +	Recyclage/récupération des métaux et des composés métalliques
	R5 +	Recyclage/récupération d'autres matières inorganiques
	R6 +	Régénération des acides ou des bases
	R7 +	Récupération des produits servant à capter les polluants
	R8 +	Récupération des produits provenant des catalyseurs
	R9 +	Régénération ou autres réemplois des huiles
	R10 +	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
3b		Remblayage
Opérations d'élimination		
4	D1 +	Dépôt dans ou sur le sol (par exemple, décharge, etc.)
	D5 +	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
5	D2 +	Épandage sur le sol (par exemple, biodégradation de rejets liquides ou boueux dans les sols, etc.)
	D3 +	Injection en profondeur (par exemple, injection de rejets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
	D4 +	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
	D6 +	► C1 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion ◀
	D7	► C1 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin ◀

▼ **M5**

ANNEXE III

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE

tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2150/2002, entre le CED-Stat Rév. 4 (nomenclature statistique des déchets établie principalement par substance) et la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission ⁽¹⁾

01 Déchets de composés chimiques

01.1 Solvants usés

01.11 Solvants usés halogénés

1 Dangereux

07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés

01.12 Solvants usés non halogénés

1 Dangereux

07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
20 01 13*	solvants

⁽¹⁾ JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

▼ M5

01.2 Déchets acides, alcalins ou salins

01.21 Déchets acides

1 Dangereux

- 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
- 06 01 02* acide chlorhydrique
- 06 01 03* acide fluorhydrique
- 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
- 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
- 06 01 06* autres acides
- 06 07 04* solutions et acides, par exemple acide de contact
- 08 03 16* déchets de solution de morsure
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 10 01 09* acide sulfurique
- 11 01 05* acides de décapage
- 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
- 20 01 14* acides

01.22 Déchets alcalins

0 Non dangereux

- 03 03 09 déchets de boues résiduelles de chaux
- 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13

1 Dangereux

- 05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 06 02 01* hydroxyde de calcium
- 06 02 03* hydroxyde d'ammonium
- 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
- 06 02 05* autres bases
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement solvantés
- 11 01 07* bases de décapage
- 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
- 11 03 01* déchets cyanurés
- 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 20 01 15* déchets alcalins

01.24 Autres déchets salins

0 Non dangereux

- 05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole

▼ M5

05 07 02	déchets contenant du soufre
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
1 Dangereux	
06 03 11*	sels et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
10 03 08*	scories salées de seconde fusion
10 04 03*	arséniate de calcium
11 01 08*	boues de phosphatation
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 03 02*	autres déchets
11 05 04*	flux utilisé
16 09 01*	permanganates, par exemple permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium

01.3 Huiles usées

01.31 Huiles moteur usées

1 Dangereux	
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

▼ M5

01.32 Autres huiles usées

1 Dangereux

- 05 01 02* boues de dessalage
- 05 01 03* boues de fond de cuves
- 05 01 04* boues d'alkyles acides
- 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 04 17* huile de résine
- 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
- 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 12* déchets de cires et graisses
- 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables
- 13 01 04* huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

▼ **M5**

01.4 Catalyseurs chimiques usés

01.41 Catalyseurs chimiques usés

0 Non dangereux

- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)

1 Dangereux

- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses

02 Déchets de préparations chimiques

02.1 Déchets de produits chimiques hors spécifications

02.11 Déchets de produits agrochimiques

0 Non dangereux

- 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

1 Dangereux

- 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
- 20 01 19* pesticides

02.12 Médicaments non utilisés

0 Non dangereux

- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31

1 Dangereux

- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

▼ M5

02.13 Déchets de peintures, vernis, encres et colles

0 Non dangereux

- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27

1 Dangereux

- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 03 12* déchets d'encres contenant des substances dangereuses

▼ M5

08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

02.14 Déchets d'autres préparations chimiques

0 Non dangereux

02 07 03	déchets de traitements chimiques
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29

1 Dangereux

03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses

▼ M5

04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
05 07 01*	déchets contenant du mercure
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 05 01*	déchets d'isocyanates
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 09 03*	peroxydes, par exemple peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses

02.2 Explosifs non utilisés

02.21 Déchets d'explosifs et articles pyrotechniques

1 Dangereux

16 04 02*	déchets de feux d'artifice
16 04 03*	autres déchets d'explosifs

▼ M5

02.22 Déchets de munitions

1 Dangereux

16 04 01* déchets de munitions

02.3 Déchets chimiques en mélange

02.31 Petits déchets chimiques en mélange

0 Non dangereux

16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08

1 Dangereux

16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

02.33 Emballages pollués par des substances dangereuses

1 Dangereux

15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

03 Autres déchets chimiques

03.1 Dépôts et résidus chimiques

03.11 Goudrons et résidus carbonés

0 Non dangereux

05 01 17 mélanges bitumineux

06 13 03 noir de carbone

10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon

10 03 02 déchets d'anodes

10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17

10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12

10 08 14 déchets d'anodes

11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse

20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée

1 Dangereux

05 01 07* goudrons acides

05 01 08* autres goudrons

05 06 01* goudrons acides

▼ M5

- 05 06 03* autres goudrons
- 06 13 05* suies
- 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 19 11 02* goudrons acides

03.12 Boues provenant des émulsions d'eau/hydrocarbures

1 Dangereux

- 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 07 01* fuel oil et diesel
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
- 13 08 02* autres émulsions
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation

03.13 Résidus de réactions chimiques

0 Non dangereux

- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11

1 Dangereux

- 04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
- 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure

▼ M5

07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses

03.14 Matériaux filtrants et absorbants usés

0 Non dangereux

15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

▼ M5

1 Dangereux

- 05 01 15* argiles de filtration usées
- 06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
- 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
- 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
- 19 11 01* argiles de filtration usées

03.2 Boues d'effluents industriels

03.21 Boues provenant des procédés industriels et du traitement des effluents

0 Non dangereux

- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement *in situ* des effluents, contenant du chrome
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement *in situ* des effluents, sans chrome

▼M5

04 02 20	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05 01 10	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
06 05 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
07 01 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
10 01 21	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 11 20	déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 12 13	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents

▼ M5

11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
1 Dangereux	
04 02 19*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 09*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 02*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 11*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 20*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses

▼ M5

- 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
- 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
- 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
- 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses

03.22 Boues contenant des hydrocarbures

1 Dangereux

- 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
- 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
- 19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
- 19 11 03* déchets liquides aqueux

03.3 Boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets

03.31 Boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets

0 Non dangereux

- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05

▼ M5

19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 11 06	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05

1 Dangereux

19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 11 05*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses

05 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques

05.1 Déchets infectieux des soins médicaux ou vétérinaires

05.11 Déchets infectieux des soins médicaux

1 Dangereux

18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
-----------	---

05.12 Déchets vétérinaires infectieux

1 Dangereux

18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
-----------	---

05.2 Déchets non infectieux des soins médicaux ou vétérinaires

05.21 Déchets non infectieux des soins médicaux

0 Non dangereux

18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)

05.22 Déchets vétérinaires non infectieux

0 Non dangereux

18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
----------	--

▼M5

18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

06 Déchets métalliques**06.1 Déchets de métaux, ferreux****06.11 Déchets de métaux ferreux****0 Non dangereux**

10 02 10 battitures de laminoir
10 12 06 moules déclassés
12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
16 01 17 métaux ferreux
17 04 05 fer et acier
19 01 02 déchets de déferraillage des mâchefers
19 10 01 déchets de fer ou d'acier
19 12 02 métaux ferreux

06.2 Déchets de métaux, non ferreux**06.23 Autres déchets d'aluminium****0 Non dangereux**

17 04 02 aluminium

06.24 Déchets de cuivre**0 Non dangereux**

17 04 01 cuivre, bronze, laiton

06.25 Déchets de plomb**0 Non dangereux**

17 04 03 plomb

06.26 Déchets d'autres métaux**0 Non dangereux**

11 05 01 mattes
12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
16 01 18 métaux non ferreux
17 04 04 zinc
17 04 06 étain
17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10

▼M5

- 19 10 02 déchets de métaux non ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux
- 06.3 Déchets de métaux, ferreux et non ferreux en mélange
 - 06.31 Déchets d'emballages métalliques en mélange
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 04 emballages métalliques
 - 06.32 Déchets métalliques divers, en mélange
 - 0 Non dangereux
 - 02 01 10 déchets métalliques
 - 17 04 07 métaux en mélange
 - 20 01 40 métaux
- 07 Déchets non métalliques
 - 07.1 Déchets de verre
 - 07.11 Déchets d'emballages en verre
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 07 emballages en verre
 - 07.12 Autres déchets de verre
 - 0 Non dangereux
 - 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
 - 16 01 20 verre
 - 17 02 02 verre
 - 19 12 05 verre
 - 20 01 02 verre
 - 1 Dangereux
 - 10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
 - 07.2 Déchets de papiers et cartons
 - 07.21 Déchets d'emballages en papier ou carton
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 01 emballages en papier/carton
 - 07.23 Autres déchets de papiers et cartons
 - 0 Non dangereux
 - 19 12 01 papier et carton
 - 20 01 01 papier et carton
 - 07.3 Déchets de caoutchouc
 - 07.31 Pneumatiques usés
 - 0 Non dangereux
 - 16 01 03 pneus hors d'usage

▼M5

07.4 Déchets de matières plastiques

07.41 Déchets d'emballages en matières plastiques

0 Non dangereux

15 01 02 emballages en matières plastiques

07.42 Autres déchets de matières plastiques

0 Non dangereux

02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)

07 02 13 déchets plastiques

12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage

16 01 19 matières plastiques

17 02 03 matières plastiques

19 12 04 matières plastiques et caoutchouc

20 01 39 matières plastiques

07.5 Déchets de bois

07.51 Déchets d'emballages en bois

0 Non dangereux

15 01 03 emballages en bois

07.52 Déchets de sciures et copeaux de bois

0 Non dangereux

03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

1 Dangereux

03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses

07.53 Autres déchets de bois

0 Non dangereux

03 01 01 déchets d'écorce et de liège

03 03 01 déchets d'écorce et de bois

17 02 01 bois

19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06

20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

1 Dangereux

19 12 06* bois contenant des substances dangereuses

20 01 37* bois contenant des substances dangereuses

07.6 Déchets textiles

07.61 Déchets de vêtements en textile

0 Non dangereux

20 01 10 vêtements

▼ M5

07.62 Déchets textiles divers

0 Non dangereux

- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
- 04 02 21 fibres textiles non ouvrées
- 04 02 22 fibres textiles ouvrées
- 15 01 09 emballages textiles
- 19 12 08 textiles
- 20 01 11 textiles

07.63 Déchets de cuir

0 Non dangereux

- 04 01 01 déchets d'écharnage et refentes
- 04 01 02 résidus de pelanage
- 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome

07.7 Déchets contenant des PCB

07.71 Hydrocarbures contenant des PCB

1 Dangereux

- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB

07.72 Équipements contenant des PCB ou contaminés par de telles substances

1 Dangereux

- 16 01 09* composants contenant des PCB
- 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
- 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

07.73 Déchets de construction et de démolition contenant des PCB

1 Dangereux

- 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)

08 Équipements hors d'usage

08.1 Véhicules retirés de la circulation

08.12 Autres véhicules hors d'usage

0 Non dangereux

- 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

▼ M5

1 Dangereux

16 01 04* véhicules retirés de la circulation

08.2 Équipements électriques et électroniques hors d'usage

08.21 Gros appareils ménagers hors d'usage

1 Dangereux

16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

08.23 Autres équipements électriques et électroniques hors d'usage

0 Non dangereux

09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles

09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11

16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

1 Dangereux

09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03

16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

08.4 Composants hors d'usage de machines et équipements

08.41 Déchets de piles et accumulateurs

0 Non dangereux

16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)

16 06 05 autres piles et accumulateurs

20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

1 Dangereux

16 06 01* accumulateurs au plomb

16 06 02* accumulateurs Ni-Cd

16 06 03* piles contenant du mercure

20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

▼ **M5**

08.43 Autres composants hors d'usage de machines et équipements

0 Non dangereux

- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

1 Dangereux

- 16 01 07* filtres à huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 10* composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

09 Déchets animaux et végétaux

09.1 Déchets animaux et déchets alimentaires en mélange

09.11 Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

0 Non dangereux

- 02 01 02 déchets de tissus animaux
- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 02 02 déchets de tissus animaux
- 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation

09.12 Déchets en mélange de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

0 Non dangereux

- 02 03 02 déchets d'agents de conservation
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation
- 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
- 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires

09.2 Déchets végétaux

09.21 Déchets verts

0 Non dangereux

- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture

▼ M5

- 20 02 01 déchets biodégradables
- 09.22 Déchets végétaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires
 - 0 Non dangereux
 - 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
 - 02 01 03 déchets de tissus végétaux
 - 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
 - 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants
 - 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
 - 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
 - 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 09.3 Lisiers et fumiers
 - 09.31 Lisiers et fumiers
 - 0 Non dangereux
 - 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
- 10 Déchets en mélange
 - 10.1 Déchets ménagers et assimilés
 - 10.11 Ordures ménagères
 - 0 Non dangereux
 - 20 03 01 déchets municipaux en mélange
 - 20 03 02 déchets de marchés
 - 20 03 07 déchets encombrants
 - 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs
 - 10.12 Déchets de voirie
 - 0 Non dangereux
 - 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
 - 10.2 Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés
 - 10.21 Emballages en mélange
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 05 emballages composites
 - 15 01 06 emballages en mélange
 - 10.22 Autres matériaux mélangés et matériaux indifférenciés
 - 0 Non dangereux
 - 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

▼ M5

01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

▼ M5

08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 01 13	déchets de soudure
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs

▼ M5

- 19 08 01 déchets de dégrillage
- 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs

1 Dangereux

- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement *in situ* des déchets photographiques
- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
- 17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire

10.3 Résidus de tri

10.32 Autres résidus de tri

0 Non dangereux

- 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
- 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
- 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
- 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
- 19 05 03 compost déclassé
- 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
- 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

1 Dangereux

- 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
- 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
- 19 04 03* phase solide non vitrifiée
- 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses

▼ M5

- 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

11 Boues ordinaires (aqueuses)

11.1 Boues d'épuration des eaux usées

11.11 Boues d'épuration des eaux usées collectives

0 Non dangereux

- 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

11.12 Boues biodégradables d'épuration des autres eaux usées

0 Non dangereux

- 02 02 04 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 03 05 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 04 03 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 05 02 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 06 03 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 02 07 05 boues provenant du traitement *in situ* des effluents
- 03 03 11 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10

11.2 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

11.21 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

0 Non dangereux

- 05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
- 19 09 02 boues de clarification de l'eau

11.4 Matières de vidange

11.41 Matières de vidange

0 Non dangereux

- 20 03 04 boues de fosses septiques
- 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts

12 Déchets minéraux

12.1 Déchets de construction et de démolition

12.11 Déchets de béton, briques et gypse

0 Non dangereux

- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

▼ M5

- 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
- 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- 1 Dangereux
 - 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
 - 17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses
 - 17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses

12.12 Déchets de revêtements routiers hydrocarbonés

- 0 Non dangereux
 - 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 1 Dangereux
 - 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
 - 17 03 03* goudron et produits goudronnés

12.13 Déchets de construction en mélange

- 0 Non dangereux
 - 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
 - 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- 1 Dangereux
 - 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
 - 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
 - 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure
 - 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

12.2 Déchets de désamiantage

12.21 Déchets de désamiantage

- 1 Dangereux
 - 06 07 01* déchets contenant de l'amianté provenant de l'électrolyse
 - 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amianté
 - 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amianté-ciment
 - 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amianté), y compris des conteneurs à pression vides
 - 16 01 11* patins de freins contenant de l'amianté

▼ M5

- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante

12.3 Déchets de minéraux naturels

12.31 Déchets de minéraux naturels

0 Non dangereux

- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
- 01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
- 01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
- 01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
- 01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 09 déchets de sable et d'argile
- 01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
- 01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
- 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
- 19 08 02 déchets de dessablage
- 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage
- 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

▼ M5

20 02 03 autres déchets non biodégradables

1 Dangereux

- 01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
- 01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses
- 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
- 01 05 06* boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
- 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses

12.4 Résidus d'opérations thermiques

12.41 Résidus d'épuration des fumées

0 Non dangereux

- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
- 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
- 10 08 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
- 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17

▼M5

10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
1 Dangereux	
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 04 04*	poussières de filtration des fumées
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 03*	poussières de filtration des fumées
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

▼ M5

11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

12.42 Scories et cendres d'opérations thermiques

0 Non dangereux

- 06 09 02 scories phosphoriques
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés
- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
- 10 02 02 laitiers non traités
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 05 04 autres fines et poussières
- 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 04 autres fines et poussières
- 10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 04 autres fines et poussières
- 10 08 04 fines et poussières
- 10 08 09 autres scories
- 10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie

▼ M5

10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 12 03	fines et poussières
11 05 02	cendres de zinc
1 Dangereux	
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 09*	crasses noires de seconde fusion
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 05*	autres fines et poussières
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses

12.5 Déchets minéraux divers

12.51 Déchets minéraux artificiels

0 Non dangereux	
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
10 03 05	déchets d'alumine

▼ M5

- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 12 déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
- 10 13 14 déchets et boues de béton
- 12 01 17 déchets de grenillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 1 Dangereux
 - 06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
 - 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
 - 10 12 11* déchets de glaçure contenant des métaux lourds
 - 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
 - 12 01 16* déchets de grenillage contenant des substances dangereuses
 - 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
- 12.52 Déchets de matériaux réfractaires
 - 0 Non dangereux
 - 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
 - 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
 - 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
 - 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07

▼ M5

- 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
- 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
- 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
- 1 Dangereux
 - 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses

12.6 Terres

12.61 Terres

0 Non dangereux

- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 20 02 02 terres et pierres

1 Dangereux

- 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus
- 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses

12.7 Boues de dragage

12.71 Boues de dragage

0 Non dangereux

- 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

1 Dangereux

- 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses

▼M5

12.8 Déchets provenant du traitement des déchets

12.81 Déchets provenant du traitement des déchets

0 Non dangereux

- 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
- 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
- 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
- 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
- 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés
- 19 12 09 minéraux (par exemple sable, cailloux)

1 Dangereux

- 19 01 05* gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06* déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses
- 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses
- 19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
- 19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
- 19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion

13 Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés

13.1 Déchets solidifiés ou stabilisés

13.11 Déchets solidifiés ou stabilisés

0 Non dangereux

- 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
- 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06

1 Dangereux

- 19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés
- 19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés

13.2 Déchets vitrifiés

13.21 Déchets vitrifiés

0 Non dangereux

- 19 04 01 déchets vitrifiés